

# LE DROIT D'AUTEUR

68<sup>e</sup> année - octobre 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

#### **ABONNEMENT ET VENTE**

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

---

**Ce numéro contient 20 pages — Prix Fr. s. 5.—**

---

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au  
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68<sup>e</sup> année - n° 10 - octobre 1955

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : République Démocratique Allemande.

Déclaration du Gouvernement de la République Démocratique Allemande concernant l'application de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 (du 11 mai 1955) et notification de ladite déclaration, par le Gouvernement suisse, aux Gouvernements des Pays unionistes, p. 149.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La Convention universelle de Genève et la Convention de Berne (*deuxième partie*) (Professeur Henri Desbois), p. 150.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Allemagne (*première partie*). Etudes relatives à l'avant-projet de loi sur le droit d'auteur (Professeur de Boor),

p. 154. — Lettre des Etats-Unis d'Amérique. Récentes décisions judiciaires concernant le droit d'auteur (Professeur Walter J. Derenberg), p. 160.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES : Consultations sur le droit d'auteur en Allemagne (B. M.), p. 166.

NOUVELLES DIVERSES : Allemagne—France. Relations culturales franco-allemandes et droits d'auteur, p. 168. — Philippines. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 168.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages ou publications de Svante Bergström, Ake Lögdberg, Eugen Ulmer, Kurt Bussmann, Sybille Weber et de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique, p. 168.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

##### Déclaration

du Gouvernement de la République Démocratique Allemande concernant l'application de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928

(Du 11 mai 1955)

*Notification, par le Gouvernement suisse, aux Gouvernements des Pays unionistes*

Le 29 juillet 1955, le Gouvernement suisse a donné à ses Légations des instructions afin que soit notifiée aux Gouvernements unionistes une déclaration, faite le 11 mai par le Gouvernement de la République Démocratique Allemande, concernant l'application de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 au territoire de ladite République.

Le texte de cette notification est le suivant:

*Au Ministère des Affaires étrangères,*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 29 juillet 1955, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de remettre ci-jointes au Ministère des Affaires étrangères la copie et la traduction française d'une lettre, du 11 mai 1955, adressée au Conseil fédéral suisse par le Ministère des Affaires étrangères de la République Démocratique Allemande, au sujet de l'application au territoire de cet Etat de la Convention de Berne pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie, à Rome, le 2 juin 1928. La lettre dont il s'agit est parvenue au Département politique le 11 juillet 1955, par l'entremise de la Légation de la République Tchécoslovaque à Berne.

La Légation prie le Ministère de bien vouloir prendre acte du contenu de cette communication.

Elle saisit cette occasion pour renouveler au Ministère l'assurance de sa haute considération.

### ANNEXE

Regierung der Deutschen Demokratischen Republik  
Ministerium für auswärtige Angelegenheiten

Berlin, den 11. Mai 1955.

*An den Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Bern*

Sehr geehrte Herren!

Ich habe die Ehre Ihnen mitzuteilen, dass die Regierung der Deutschen Demokratischen Republik die Internationale Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst, die am 9. September 1886 in Bern geschlossen wurde, in ihrer Fassung vom 2. Juni 1928 für das Gebiet der Deutschen Demokratischen Republik wieder für anwendbar erachtet.

Entsprechend den Bestimmungen der Uebereinkunft bitte ich Sie, den übrigen Verbandsstaaten davon Kenntnis zu geben.

Genehmigen Sie den Ausdruck meiner vorzüglichen Hochachtung.

(sig.) HANKE  
Staatssekretär

*Traduction*

Gouvernement de la République Démocratique Allemande  
Ministère des Affaires étrangères

Berlin, le 11 mai 1955.

*Au Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Berne*

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République Démocratique Allemande considère la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue, à Berne, le 9 septembre 1886, comme de nouveau applicable, dans sa version du 2 juin 1928, au territoire de la République Démocratique Allemande.

Conformément aux dispositions de la Convention, je vous prie de bien vouloir en donner connaissance aux autres Etats liés par la Convention.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

(signé) HANDKE  
Secrétaire d'Etat

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### *Etudes générales*

---

#### **La Convention universelle de Genève et la Convention de Berne**

*(Deuxième partie)<sup>1)</sup>*







---

(A suivre)

Henri DESBOIS

Professeur à la Faculté de droit de Paris

---

## Correspondance

---

### Lettre d'Allemagne<sup>1)</sup>

(Première partie)

*Etudes relatives à l'avant-projet de loi sur le droit  
d'auteur*











---

(A suivre)

Prof. Dr de BOOR  
Göttingen

---

**Lettre des Etats-Unis d'Amérique \*)**

Récentes décisions judiciaires concernant le droit d'auteur











Walter J. DERENBERG  
Professeur de droit

## Etudes documentaires

### Consultations sur le droit d'auteur en Allemagne

Il s'agit d'un ouvrage dont le premier volume remonte à 27 ans et le second à 21 ans en arrière<sup>1</sup>). Mais le temps n'a quasiment pas eu de prise sur ce recueil, dont les consultations demeurent actuelles dans leur très grande majorité. La preuve en est donnée par la réédition photomécanique, exécutée en 1952, des deux volumes qui se trouvaient épuisés et que redemandaient de très nombreux intéressés dont la guerre avait détruit la bibliothèque. Les circonstances des années 1939 et suivantes n'ont pas permis de préparer un troisième volume; il faut en souhaiter la publication dès que possible. En attendant, la collection déjà constituée continue à rendre d'excellents services. Ayant signalé à nos lecteurs le premier volume (voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 143), nous voudrions aujourd'hui nous arrêter quelques instants au second. L'un et l'autre ont été complétés par un certain nombre de références bibliographiques et jurisprudentielles récentes, dues à M. Georg Grenner, de telle sorte que le tirage de 1952 est *up to date* par l'appareil scientifique<sup>2</sup>).

Le volume de 1934 contient 205 parères contre les 385 que groupe le volume de 1928. Ces chiffres sont ceux de l'édition initiale; dans l'édition postérieure, M. Grenner a laissé tomber une petite minorité d'avis<sup>3</sup>) ne présentant plus d'intérêt. Quelque soixante-dix consultations du tome II se rapportent à des questions de droit d'auteur, une centaine concernent plus spécialement l'édition; environ trente visent les périodiques, la concurrence déloyale et la protection des titres. Notre attention, comme il est naturel, ira d'abord aux problèmes où intervient la *Convention de Berne*.

Dans un pays qui applique cette Convention (pays unioniste), une œuvre russe a été publiée pour la première fois, mais sous forme de traduction, et non pas dans la langue russe originale. Est-ce que cette édition, qui équivaut à une reproduction transformée, suffit pour nationaliser l'œuvre dans le pays de la première publication, et par conséquent pour donner naissance à la protection de la Convention de Berne? M. Hillig (parère n° 36) incline à le croire. En droit allemand, la chose est certaine au regard de l'article 55 de la loi de 1901/1910 sur le droit d'auteur littéraire et musical, disposition qui protège en Allemagne l'auteur étranger, dès l'instant où une traduction de l'œuvre a été éditée en Allemagne avant toute autre édition (en original ou en traduction) à l'étranger. En pareil cas, la traduction, éditée en Allemagne, a qualité d'original. La Convention de Berne n'envisage pas cette éventualité. Mais elle pro-

tège les œuvres de seconde main (donc aussi les traductions) au même titre que les œuvres originales. Dès lors, la traduction d'un ouvrage non couvert par la Convention à raison de la nationalité non unioniste de l'auteur, fera néanmoins de l'ouvrage une œuvre unioniste, si cette traduction, éditée dans un pays unioniste, constitue la première édition de l'ouvrage. Le texte original pourra paraître plus tard dans un pays étranger à la Convention, peu importe, l'œuvre n'en aura pas moins été éditée pour la première fois sur territoire unioniste, parce que la traduction est une reproduction transformée et que l'édition de la traduction implique l'édition de l'œuvre elle-même, bien que sous un autre vêtement. Le problème serait différent s'il s'agissait d'un remaniement entraînant une création entièrement nouvelle, résultat d'une utilisation libre de l'œuvre primitive. Alors le lien juridique entre celle-ci et l'œuvre seconde se distendrait jusqu'à la rupture, et les destins des deux œuvres deviendraient indépendants l'un de l'autre. Mais en matière de traduction, cette indépendance n'existe pas, ce que M. Hillig confirme dans une autre consultation (n° 29), où il dit que la protection persistante de l'œuvre originale empêche la libre reproduction de la traduction déjà tombée dans le domaine public (le traducteur ayant vécu moins longtemps que l'auteur original). — Les auteurs russes, on le sait, ne sont pas protégés en Allemagne en l'absence d'un traité littéraire germano-russe. Cependant ils peuvent obtenir le bénéfice de la loi allemande en publiant, comme dans le cas du parère 36, leurs œuvres en traduction allemande d'abord en Allemagne, et ensuite seulement en Russie dans la langue originale. Les Editions de l'Etat russe ont utilisé entre les deux guerres mondiales cette possibilité, en vendant aux éditeurs allemands les droits de traduction afférents à des œuvres russes encore inédites, ce qui, par voie de conséquence, assurait à ces œuvres la protection dans les pays unionistes (parère n° 35).

Parmi les consultations qui n'ont pas de rapport direct avec la Convention de Berne (elles sont la majorité), nous voudrions citer les suivantes.

Un éditeur se proposait de publier la traduction d'un roman anglais en y ajoutant une préface de son cru, sans avoir obtenu à cette fin l'autorisation de l'auteur original (parère n° 23). Un tel dessein entraînait, de l'avis de M. Hillig, une addition de nature à altérer l'intégrité de l'œuvre, addition contraire à l'article 13 de la loi allemande sur l'édition, aux termes duquel l'éditeur n'a pas le droit de modifier l'œuvre par une adjonction, une suppression ou d'autre manière. Une préface constitue-t-elle une adjonction apportée à l'œuvre? On pourrait peut-être discuter là-dessus. Une déclaration liminaire de l'éditeur n'entre pas dans le corps même de l'œuvre, ni ne modifie la structure de cette dernière. Mais M. Hillig a tout à fait raison de dire que l'auteur ne saurait se laisser imposer une préface éditoriale, surtout si elle était contraire aux tendances de l'ouvrage. Le respect du droit moral commande à l'éditeur de requérir le consentement de l'auteur. Nous nous demandons seulement s'il ne faudrait pas un texte un peu plus large que l'article 13 susmentionné pour bien étayer l'interprétation jugée souhaitable. C'est la présentation de l'œuvre qui devrait, elle aussi, ne pas offenser le droit moral. Or, si l'éditeur se mêle d'écrire une préface, il influe nécessairement sur cette présentation, et l'auteur doit pouvoir s'opposer à une semblable incursion sur un terrain réservé. C'est justement pour chercher à embrasser les faits de ce genre que la Conférence de Bruxelles a introduit dans l'article 6bis de la Convention de Berne révisée une formule compréhensive, interdisant non seulement la déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre, mais aussi toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à l'auteur ou à la réputation de l'auteur.

On s'est demandé si l'éditeur n'avait pas le droit de se départir du contrat au cas où les circonstances économiques auraient changé de fond en comble. La période d'inflation consécutive à la première guerre mondiale a fini par conduire à la reconnaissance de la règle que voici: l'exécution du contrat n'est pas exigible s'il en résulte une atteinte aux principes de la bonne foi (art. 242 du Code civil allemand). Mais la porte ne s'ouvre au débiteur exagérément grevé par une situation nouvelle que si les circonstances défavorables où il se trouve ne pouvaient en aucune manière être prévues (parère n° 108). — Dans deux consultations (nos 102 et 103) relatives à des contrats passés en 1920 et 1922, M. Hillig refuse à l'éditeur le droit de radiodiffusion, en se fondant sur l'arrêt du Tribunal du Reich, du 16 février 1929, où il a été jugé que, dans le doute, la cession du droit d'auteur couvre seulement les prérogatives dont le cessionnaire a besoin pour son utilisation de l'œuvre. En 1920 et 1922, la radiodiffusion n'était pas encore un procédé courant d'exploitation des œuvres de l'esprit: par conséquent, un éditeur qui, à cette époque, acquérirait même l'ensemble des prérogatives de l'auteur ne pouvait pas s'attribuer le droit de radiodiffusion.

Un exposé intéressant s'occupe des emprunts licites. Des facilités sont accordées en Allemagne, comme dans presque tous les pays, aux

<sup>1)</sup> *Gutachten über urheberrechtliche, verlagsrechtliche und verlegerische Fragen*, par Curt Hillig et Georg Grenner, docteurs en droit et avocats, Editions de l'Association des éditeurs allemands, Leipzig 1928 et 1934.

<sup>2)</sup> Le nouvel éditeur n'est plus celui de 1928 et 1934. L'ouvrage a passé aux mains du Verlag Chemie G. m. b. H., Weinheim/Bergstrasse.

<sup>3)</sup> Six pour le deuxième volume.

anteurs de manuels scolaires. Mais qu'est-ce qu'un manuel scolaire (*Schulbuch*) ? Le paragraphe n° 46 observe qu'une simple déclaration de l'auteur sur la page du titre ou dans la préface ne suffirait pas pour conférer à un livre le caractère d'un manuel scolaire. Il faut que l'œuvre soit écrite en fonction de l'école, qu'elle se présente sous un aspect pédagogique. L'usage effectif dans les écoles est-il exigé ? Non. En revanche, la destination aux écoles est indispensable. Une œuvre qui s'adresserait aux lecteurs s'instruisant eux-mêmes ne serait pas un manuel scolaire. Telle est du moins l'opinion dominante. Une œuvre visant la clientèle des universités (*Hochschulen*) n'est pas non plus un manuel scolaire, c'est plutôt, selon Allfeld, une publication se rapportant, plus généralement, à l'enseignement. En somme une situation spéciale est faite par le législateur aux recueils composés pour les écoles, étant entendu toutefois que les ouvrages qui servent à l'instruction du lecteur par lui-même ne rentrent pas dans cette catégorie. (La pensée de M. Allfeld a quelque peu varié sur ces points, ainsi que nous avons pu le constater en comparant les deux éditions de son commentaire de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical : première édition, p. 171; 2<sup>e</sup> édition, p. 230/231. D'autre part, nous devons reconnaître que l'opinion de MM. Marwitz et Möhring, qui voient dans les ouvrages universitaires des « travaux littéraires indépendants », ne semble pas dénuée de justesse.)

Dans un paragraphe du 5 septembre 1931 (n° 82), M. Hillig vient à parler de l'exception de déchéance à laquelle notre correspondant d'Allemagne, M. le professeur de Boor, a consacré de pertinents développements dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1935, p. 113, 3<sup>e</sup> col. Un auteur prétendait obtenir de son éditeur la restitution d'un enrichissement, lequel remontait à six ans. Le délai de prescription était de trente ans, selon la règle générale du droit civil. Mais on pouvait se demander si l'éditeur n'était pas en situation d'invoquer avec succès la déchéance du droit de l'auteur, celui-ci étant resté inactif pendant six ans, ce qui incitait son co-contractant à conclure à l'abandon de la demande en restitution. La bonne foi veut qu'on fasse valoir ses droits promptement, ou du moins dans un délai raisonnable. M. de Boor a démontré que l'exception de déchéance devait être accueillie avec circonspection et principalement comme une arme contre l'abus du droit. Il semble en effet que le simple écoulement du temps ne puisse pas à lui seul provoquer la déchéance, puisque les délais de prescription ont justement pour but d'entraîner l'extinction après un certain nombre d'années. C'est essentiellement autre chose qui doit se dégager de l'exception considérée ici, et cette autre chose sera : « l'iniquité sous l'apparence du droit ». La tolérance longtemps observée à l'égard d'agissements auxquels le demandeur eût pu s'opposer d'emblée n'est pas nécessairement ni toujours le résultat d'un calcul sournois, tendant à frapper l'adversaire au moment psychologique. Des motifs tout différents peuvent également conduire à une abstention prolongée. Mais si l'exercice du droit tourne à la chicane, le défendeur recourra peut-être avec succès à l'argument de la déchéance survenue après une période de manifeste inaction du demandeur. En indiquant d'un mot cet ordre d'idées, M. Hillig aurait encore accru, croyons-nous, la valeur de sa consultation.

Un paragraphe très digne de remarque (n° 6) traite de la protection des lettres missives à propos de certains billets écrits par Guillaume II an chancelier de Hohenlohe. Pouvaient-ils être incorporés, sans le consentement de l'auteur, dans un recueil de souvenirs du destinataire ? La question était complexe. Tout d'abord, les lettres en cause étaient-elles des œuvres littéraires et, si oui, fallait-il les considérer comme des écrits officiels rédigés pour l'usage officiel et par conséquent exclus de la protection selon le droit de propriété littéraire ? En admettant au contraire que les lettres ne fussent pas des œuvres littéraires, pouvait-on néanmoins fonder un droit de veto sur le respect d'aux intérêts personnels de l'auteur ? D'après la jurisprudence du Tribunal du Reich, les lettres missives sont protégées comme œuvres littéraires lorsqu'elles attestent une activité intellectuelle créatrice : il n'est pas nécessaire que celle-ci agisse sur le sens esthétique par la forme ou le style. Cette règle conduit à un examen de chaque lettre. Car il est fort possible que telle lettre soit qualifiée d'œuvre littéraire et telle autre de simple communication non protégeable. C'est ce qui est arrivé en particulier pour un lot de billets de Guillaume II et de son père, Frédéric III. A supposer que les lettres en cause fussent des œuvres littéraires protégées, une nouvelle question se posait : tombaient-elles sous le coup de la disposition qui autorise la libre reproduction des lois, ordonnances et autres écrits officiels ? Par écrits officiels il faut entendre aussi, selon la doctrine, la correspondance d'un monarque avec ses ministres, à moins qu'il ne s'agisse de lettres totalement étrangères aux affaires de l'Etat. Quant au droit de l'auteur de s'opposer à une publication des lettres parce que ses intérêts personnels sont en jeu, c'est une prérogative qui implique la reconnaissance d'un droit personnel général. La législation allemande en vigueur n'a pas suivi cette voie ; elle consacre au contraire un certain

nombre de droits personnels spéciaux (droit à l'honneur, droit au nom, droit à la marque, droit de l'individu sur sa propre image, droit moral du créateur littéraire ou artistique). Cependant, la doctrine évolue et réclame en faveur de la personnalité humaine une protection complète qui sauvegarderait l'intégrité physique, l'originalité intellectuelle, les convictions religieuses, la situation sociale et économique. On invoque à cette fin les articles 823, 1<sup>er</sup> alinéa, 1004 et 826 du Code civil allemand. La jurisprudence a parfois suivi le mouvement (voir un arrêt de l'*Oberlandesgericht* de Kiel, du 9 juin 1929, publié dans l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, tome II, p. 559). — Par un important arrêt du 25 mai 1954, la Cour fédérale suprême de Karlsruhe a consacré la reconnaissance d'un droit personnel général fondé sur la loi constitutionnelle de la République fédérale allemande (art. 1<sup>er</sup> et 2). La revue *Musik und Dichtung* de mai 1955, p. 1, publie des informations très pertinentes de l'*Oberlandesgerichtsrat* M. O. Dohle au sujet de cette décision judiciaire, qui marque un tournant dans l'histoire de la jurisprudence allemande en matière de droit privé.

Les problèmes relatifs au *titre* ont donné lieu à de nombreuses consultations. On doit tout d'abord se demander si le titre est susceptible de protection en tant qu'œuvre littéraire. Le Tribunal du Reich a décidé, par arrêt du 13 février 1932 (voir le paragraphe n° 8), qu'un titre ne pouvait être protégé par la loi sur le droit d'auteur qu'à la condition d'être lui-même une œuvre littéraire par son contenu intellectuel distinct de celui de l'œuvre. Ainsi le titre *Unser Deutschland* n'est pas assez original pour qu'on le considère comme une création littéraire. En revanche, M. Hillig admet la protection selon le droit d'auteur pour les mots *Die Fahne hoch* qui sont le commencement de l'ancien chant national-socialiste de Horst Wessel. Il peut y avoir création littéraire même si l'œuvre réalisée est extrêmement courte, même si le titre est constitué par une toute petite partie d'une œuvre protégée (exemple : les trois mots que nous venons de citer). En pareil cas, il faut l'autorisation de l'auteur pour que le fragment détaché de l'œuvre puisse être licitement employé comme titre (paragraphe n° 9)<sup>1</sup>. Mais, en général, ce qu'on attend d'un titre ce n'est pas d'être, en tant que tel, une œuvre littéraire, mais de servir d'enseigne à un ouvrage de l'esprit. A cet égard, on a souvent envisagé l'inscription des titres de revues et de journaux dans le registre des marques. L'ancien *Reichspatentamt* de Berlin s'est montré jusqu'en 1922 favorable à l'enregistrement, puis il a refusé en principe d'inscrire les titres de journaux et de revues dans le registre des marques au nom de l'éditeur. Toutefois, la règle souffrait des exceptions, lorsque l'éditeur était maître et chef de l'entreprise, le rédacteur du périodique ayant simplement la position d'un employé, ou bien lorsqu'on se trouvait en présence d'une marque individuelle (*Individualzeichen*) de la maison d'édition (consultation n° 191). — La célèbre opérette *Im weissen Röß'l* porte un titre qui a séduit un fabricant de jeux. Celui-ci pouvait-il désigner ainsi l'une de ses créations ? Entre l'opérette et le jeu, l'analogie était-elle suffisante pour rendre possible et probable une confusion, dans le cas où le second se présenterait sous l'appellation de la première ? Certes, ce risque peut exister sans que deux œuvres portant le même titre (ou des titres très ressemblants) appartiennent l'une et l'autre au même genre littéraire. Le Tribunal du Reich a jugé qu'il y avait risque de confusion entre un roman et un film ayant le même titre. Mais entre une œuvre dramatique-musicale et un jeu de société, les ressemblances sont beaucoup moins accusées. Si l'on veut être très sévère et proscrire en l'espèce l'identité des deux titres, une légère différenciation permettra d'écartier tout danger de confusion entre l'œuvre scénique et le jeu de société, ce dernier pouvant, par exemple, être dénommé *Der Weg zum weissen Röß'l* (paragraphe n° 199). — La protection du titre s'étend également à la traduction de celui-ci : ce principe a été énoncé par le *Kammergericht* de Berlin (arrêt du 31 août 1922). En conséquence, un auteur norvégien pourrait revendiquer en Allemagne la priorité pour la traduction allemande de son titre, s'il a publié son œuvre en Norvège avant l'édition en Allemagne d'une autre œuvre munie du titre norvégien traduit. On trouvera cette opinion dans le paragraphe n° 202, où M. Greuner se réfère à l'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui assure aux unionistes, donc aussi aux Norvégiens en Allemagne, les avantages de la loi nationale en ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale. La même conclusion s'imposera si l'on raisonnait dans l'hypothèse d'une protection du titre en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Car alors c'est la Convention de Berne révisée qui interviendrait avec son article 8 concernant le droit de traduction, convention qui, elle aussi, lie la Norvège et l'Allemagne. Il est intéressant de rappeler cette consultation d'un arrêt de la Cour de cassation d'Italie, du 27 février 1935 (voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1937, p. 120), qui décide que le droit sur le titre traduit commence à produire effet à

<sup>1</sup>) Non reproduit dans la deuxième édition.

partir du moment où la traduction a été mise en vente, et non pas dès le jour où l'œuvre originale a été éditée. Donc, si le titre traduit se trouve être le même que celui qu'un tiers a choisi pour distinguer une autre œuvre éditée avant la traduction, l'auteur de celle-ci doit s'incliner devant la priorité de ce tiers, même si l'œuvre originale est antérieure à l'autre ouvrage publié dans la langue de la traduction. L'arrêt italien donne au premier usager du titre dans la langue de la traduction le pas sur le second usager de ce même titre. Dans le cas examiné par M. Greuner, c'est la priorité de l'auteur original norvégien qui était en cause et cela faisait une différence, car cet auteur pouvait avoir publié son œuvre avant le premier usager du titre dans la langue de la traduction. Par rapport au traducteur second usager, le premier usager (qui n'a pas qualité de traducteur) est naturellement titulaire d'un droit antérieur qu'il pourra faire valoir, s'il n'est pas lui-même évincé par l'auteur original. Cette protection du titre, accordée à l'auteur original, même sous forme de traduction, va-t-elle trop loin? Nous ne le pensons pas. Sur le terrain du droit d'auteur, aucun doute ne s'élève: la traduction est une reproduction transformée qu'il n'est pas permis d'exploiter sans le consentement préalable de l'auteur original. Mais, même sur le terrain de la concurrence déloyale ou illicite, qui est plus particulièrement celui où se situe la protection des titres, il nous paraît raisonnable de réservier à l'auteur l'emploi de son titre traduit en langue étrangère. Autrement la protection effective contre la concurrence déloyale, que les pays de l'Union de Paris soutiennent de s'assurer réciproquement, ne serait pas garantie de façon suffisante sur un point spécial et non dépourvu d'importance.

Nous arrêtons ici notre analyse du recueil de MM. Hillig et Grenner, dont nous n'avons que très incomplètement montré la richesse. L'inventaire, dressé grâce à une table alphabétique de 40 pages (pour les deux volumes), est éloquent. Nous recommandons de le parcourir. Vraiment l'œuvre apparaît lourde de substance, comme la vie qu'elle reflète. En dehors des nombreuses précisions et solutions apportées, elle présente un vif intérêt psychologique: celui de nous faire assister au travail juridique que les deux experts accomplissent pour élaborer les consultations qui leur sont demandées. Ce spectacle des «prudents» aux prises avec leurs «réponses» est des plus instructifs. MM. Hillig et Grenner commencent par poser clairement la question, après quoi leur raisonnement entre en jeu et écarte progressivement les obstacles sur le chemin de la connaissance. Les rappels jurisprudentiels sont nombreux. Mais nos auteurs sont aussi très informés de la doctrine. L'Association des éditeurs allemands a eu de la chance de pouvoir s'attacher de tels conseillers. Souhaitons-lui d'instaurer une tradition. Les deux volumes de parades publiés jusqu'ici devraient être les premiers d'une série. *B.M.*

## Nouvelles diverses

### Relations culturelles franco-allemandes et droits d'auteur

Le Directeur des relations culturelles au Ministère des Affaires étrangères de France nous informe qu'en son article 15, l'accord culturel franco-allemand signé à Paris le 23 octobre 1954 dispose:

«Les Hautes Parties contractantes s'attacheront à rechercher en commun les meilleurs moyens de faciliter la protection, la perception et le transfert des droits d'auteur et des cachets d'artistes, ainsi que des droits relatifs à la radiodiffusion et à la télévision».

### Philippines

#### Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes

Le Directeur Général de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion par la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé entre ses mains le 19 août 1955.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les Philippines trois mois après le dépôt de cet instrument d'adhésion, soit le 19 novembre 1955.

Conformément à leur paragraphe 2 b), les Protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur pour les Philippines le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3 est entré en vigueur pour les Philippines à dater du jour même du dépôt de l'instrument d'adhésion, en conformité avec les dispositions de son paragraphe 6 b).

## Bibliographie

**Utesintande Rät Att Förfoga Över Verket**, par M. Svante Bergström, un volume de 183 pages, 16 × 24 cm. A.-B. Lundeqistska Bokhandeln, Uppsala 1954.

Depuis de nombreuses années, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède s'efforcent d'unifier leur législation en matière de droit d'auteur, et ces pays ont élaboré un projet commun de réforme qui date de 1949.

C'est à l'étude de certains aspects de ce texte important que M. Svante Bergström consacre une étude où il traite notamment de la question fondamentale posée par l'article 2, alinéa 1, quant à la nature même du droit d'auteur et à la notion de communication des œuvres au public.

L'intérêt et l'actualité des problèmes traités par M. Bergström retiendront l'attention des juristes soucieux de suivre l'évolution de la doctrine ainsi que le mouvement législatif dans les pays nordiques.

**The Title to Copyright in Moving Pictures, General Report at the International Academy of Comparative Law, 4th International Congress, Paris 1954**, par Ake Lögdberg, Professeur de droit à l'Université de Lund (Suède). Une plaquette de 15 pages, 15 × 23 cm. Gleerupska Universitetsbokhandeln, Lund 1954.

Les nombreuses études publiées dans cette revue — notamment de 1950 à 1954 — sur la cinématographie et le droit d'auteur montrent bien l'intérêt comme la difficulté qui s'attachent à cette question fondamentale: à qui revient le droit d'auteur sur le film? Le Professeur Ake Lögdberg pose une fois de plus le problème, rappelle les réponses qu'y ont donné, sur le plan national comme sur le plan international, le droit positif, les projets de lois et les vœux des intéressés, puis il montre la voie qui, à son avis, doit être suivie pour arriver à une solution internationale de la question.

**Das Recht der Verwertungsgesellschaften. Vergleichende Darstellung der gesetzlichen Bestimmungen**, par Ulmer-Bussmann-Weber. Une brochure de 94 pages, 29 × 21 cm. Verlag Chemie, G. m. b. h. Weinheim/Bergstrasse 1955.

On sait le rôle considérable que jouent, au profit des auteurs, les sociétés qui administrent les droits d'exécution, de représentation, d'émission et de reproduction mécanique. Les études juridiques concernant le régime de ces sociétés apparaissent, de plus en plus, comme un complément nécessaire du droit d'auteur lui-même, et un examen comparé des régimes de ces sociétés de par le monde est particulièrement utile, surtout à une époque où sont entreprises de nombreuses réformes en ce domaine.

L'ouvrage s'ouvre par une introduction où le Professeur Eugen Ulmer donne une vue d'ensemble sur la question.

Dans une seconde partie, le Professeur Kurt Bussmann caractérise les points essentiels du sujet en analysant les principaux problèmes qui s'y trouvent posés.

Edui Mme Sybille Weber étudie systématiquement et séparément le problème pour de nombreux pays. Elle nous apporte ainsi de substantielles monographies concernant quelque 28 Etats tant américains qu'asiatiques ou européens.

Une analyse et une documentation très précieuses se trouvent ainsi mises à la disposition des juristes et praticiens.

**S. D. R. M. 1935-1955**. Une plaquette de 42 pages, 28 × 21 cm. Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique. Paris 1955.

Cette plaquette éditée avec art et originalité célèbre par le texte et l'image le vingtième anniversaire de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique que Paris a vu naître en 1935.

Fondée par MM. Stéphane Chapelier, René Dommange, Charles Méré, Philippe Parès et Francis Salabert, cette société a pris le magnifique essor que l'on sait, et ses perspectives d'avenir sont particulièrement brillantes. Son évolution et ses activités sont retracées dans cette plaquette qui, notamment, indique en quelques lignes particulièrement intéressantes le rôle de l'institution:

«Médiaire des auteurs, compositeurs et éditeurs, elle participe à la défense générale du droit d'auteur sous tous ses aspects et des intérêts financiers de ses mandants à côté des autres sociétés d'auteurs gérantes du droit d'exécution, de représentation et de récitation.

«Interlocuteur direct et unique de l'industrie ou de l'organisme de radiodiffusion, elle met à la disposition de ceux-ci les autorisations que la loi les oblige à solliciter, préalablement à l'enregistrement et à la mise en circulation des reproductions.

«Intermédiaire douc entre titulaires des droits et usagers, elle s'assure du respect des conditions de ces autorisations...»

En félicitant la S. D. R. M. des magnifiques résultats qu'elle a obtenus depuis sa naissance, nous formons des vœux bien sincères pour sa prospérité future.